

Service Prévention des Risques et Industries Extractives  
Rue du vieux port  
CS 76003  
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 21/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GARAGE MAIN DANS LA MAIN**

PK 3.5 route de la Madeleine  
97300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/PRIE/RC/YP/2023/186  
Code AIOT : 0022300239

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 avril 2023 dans l'établissement GARAGE MAIN DANS LA MAIN implanté PK 3.5 route de la Madeleine 97300 Cayenne. L'inspection a été annoncée le 28 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu pour objet la vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé « Garage Main dans la main », sis PK 3.5, Route de la Madeleine à Cayenne et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE MAIN DANS LA MAIN
- PK 3.5 route de la Madeleine 97300 Cayenne
- Code AIOT : 0022300239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 26 janvier 2015 l'inspection des installations classées (IIC) avait constaté, que les activités exercées sur le site étaient la réparation de véhicules automobiles et le stockage de véhicules hors d'usage. En effet l'IIC avait constaté la présence d'environ soixante-dix véhicules hors d'usage sur le site. La surface occupée par les véhicules hors d'usage était supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m<sup>2</sup> et inférieure au seuil d'autorisation de 30 000 m<sup>2</sup> mentionnés à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation qui était donc soumise à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement était exploitée sans l'autorisation simplifiée dénommée enregistrement prévue à l'article R.512-7 du code de l'environnement. De plus l'installation ne disposait pas de l'agrément prévu aux articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement, ce qui constitue également un délit prévu à l'article L.541-46 §1 7°.

L'arrêté préfectoral n°2015 062-0001 du 3 mars 2015 avait été pris à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste, exploitant le « Garage Main dans la main » afin que celui-ci cesse son activité de centre VHU ou régularise sa situation administrative.

Le 2 octobre 2015 l'IIC avait constaté que l'établissement continuait son activité.  
L'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 avait été pris à l'encontre de l'établissement, supprimant ses activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste.

Aussi, le 22 octobre 2018 l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement continuait son activité.

Néanmoins, lors de la visite du 9 septembre 2019, l'inspection avait constaté que monsieur Eunock DEPALISTE avait entrepris des démarches afin de respecter l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016. Il avait alors été pris l'arrêté de déconsignation partielle n° R03-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019 pour la partie des travaux d'évacuation des véhicules hors d'usage réalisés.

Le 21 avril 2021, monsieur Eunock Depaliste s'est présenté à l'inspection pour remettre la copie de l'offre commerciale de la société « APAVE » pour le diagnostic de la qualité des sols de son terrain. Par conséquent, l'arrêté de déconsignation partielle de somme n° R03-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 a été pris en faveur de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « garage main dans la main », d'un montant de dix-huit mille euros (18 000,00 €) correspondant à la différence entre le montant forfaitaire du diagnostic de pollution des sols et son montant réel.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant suppression des activités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate la présence de nombreux déchets (papiers, plastiques, aérosols, DEEE, bidons d'huiles...) sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Evacuation des VHU	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 2	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 3 avril 2023 a permis de constater que M. Eunock DEPALISTE ne respecte pas l'arrêté préfectoral de suppression n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016.

En effet, le nombre de VHU a considérablement augmenté depuis la dernière visite d'inspection du 9 septembre 2019.

Il est à noter, que des VHU sont également entreposés sur la voie publique.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des VHU

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 2
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Suppression d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Cette suppression impose l'évacuation immédiate de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir. Jusqu'à la fin de l'évacuation complète de ces véhicules hors d'usage et dès la notification du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité sur le site et la protection de la santé des riverains. En particulier, en cas de retour à une situation de pic épidémique de maladie vectorielle une démoustication hebdomadaire est effectuée par une entreprise spécialisée. En situation normale les opérations de démoustication sont mises en oeuvre en tant que de besoin. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette démoustication. Le site sera remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant adresse à monsieur le Préfet de Guyane, sous 3 (trois) mois, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées incluant notamment un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.
<b>Constats</b> : L'inspection des installations classées constate que les VHU n'ont pas été évacués conformément à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016. Le nombre de VHU a considérablement augmenté par rapport à la dernière visite du 9 septembre 2019. Il a été comptabilisé environ 70 VHU entreposés sur le site. De plus, le site n'étant pas remis en état, cela constitue des dangers et des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques selon les dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Aussi, l'exploitant informe que les huiles de vidange ainsi que les batteries sont confiées à des particuliers et non à des filières agréées. A cet effet, il n'est donc pas en mesure de présenter des bordereaux de suivi des déchets. Enfin, l'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic de la qualité des sols comme demandé dans l'arrêté préfectoral susvisé.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Astreinte